



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Moratoire sur l'application de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport vient rendre compte de l'application de la résolution [77/222](#) de l'Assemblée générale, notamment de l'évolution dans le sens de l'abolition de la peine de mort et de l'institution de moratoires sur les exécutions, s'arrêtant sur les tendances touchant l'imposition de la peine de mort, y compris le respect des normes internationales garantissant la protection des droits des personnes encourant la peine de mort. Il s'intéresse également, entre autres questions, aux conditions de détention des personnes dans le couloir de la mort, à l'application de la peine de mort à des ressortissants étrangers, à son imposition disproportionnée et discriminatoire à des femmes, à son impact disproportionné sur des personnes pauvres et économiquement vulnérables, à son application discriminatoire à des personnes exerçant leurs droits humains et à diverses initiatives tendant à son abolition. Se félicitant de l'évolution constatée dans le sens de l'abolition universelle de la peine de mort dans des États représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents, le Secrétaire général conclut que toutes mesures tendant à limiter l'application de la peine de mort concourent à la protection du droit à la vie.

* [A/79/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [77/222](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans ce sens, le présent rapport qui couvre la période allant de décembre 2022 à juin 2024 s'inspire essentiellement des informations reçues par le Secrétaire général comme suite à la demande qu'il avait adressée aux États, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux entités des Nations Unies, aux organismes intergouvernementaux, internationaux et régionaux et aux organisations non gouvernementales¹. Le Secrétaire général appelle également l'attention sur le rapport sur l'application de la peine de mort qu'il doit soumettre à l'Assemblée, à sa soixante-dix-neuvième session, en application de la décision 18/117 et de la résolution [22/11](#) du Conseil des droits de l'homme.

II. Transparence dans l'application de la peine de mort

2. Dans sa résolution [77/222](#), l'Assemblée générale a demandé aux États de communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, handicap, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et leur lieu de détention, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, et la procédure invoquée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort. Le Secrétaire général a précédemment exhorté les États à respecter les prescriptions de transparence dans l'imposition et l'application de la peine de mort, notamment en fournissant des données ventilées sur les condamnations à mort, afin de faciliter la tenue d'un débat public éclairé sur le champ d'application de la peine de mort et l'incidence du recours à celle-ci sur les droits de l'homme ([A/HRC/54/33](#), par. 64).

3. Le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des droits de l'homme ont également invité les États à veiller à agir en toute transparence en matière d'imposition et d'application de la peine de mort et s'agissant de leurs méthodes d'exécution de ladite peine et de communiquer systématiquement et publiquement des données complètes, exactes et ventilées sur l'application qu'ils font de la peine de mort et à veiller à ce que les familles soient dûment informées de toute exécution programmée².

4. Dans leurs communications, les organisations non gouvernementales ont déclaré que le défaut de transparence dans l'application de la peine de mort demeurait un motif de préoccupation pour nombre d'États. En particulier, Harm Reduction International a fait état de l'opacité générale entourant l'application de la peine de mort aux infractions liées aux drogues, si bien que le public ignorait quasiment tout de ce qu'il en était. Justice Project Pakistan a déclaré que l'examen des recours en grâce au Pakistan était entouré d'opacité, cependant que Worth Rises a dit l'inquiétude que lui inspirait le fait que l'État de l'Alabama (États-Unis d'Amérique)

¹ Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-secretary-generals-report-moratorium-use-death-penalty. En l'absence de données officielles, ont également été exploitées des informations d'accès libre, y compris en provenance de sources médiatiques et d'organisations non gouvernementales.

² Voir, par exemple, la résolution [54/35](#), par. 9 du Conseil des droits de l'homme.

a adopté des textes de loi prescrivant le secret dont il s'autorise pour ne pas divulguer d'information concernant les sociétés et produits intervenant dans les exécutions, contournant ainsi la législation relative à la publicité des archives publiques qui prescrivent autrement la transparence.

III. Faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la résolution [77/222](#) de l'Assemblée générale

A. Abolition de la peine de mort et ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. Dans sa résolution [77/222](#), l'Assemblée générale s'est félicitée du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents instituaient, en droit ou dans la pratique, des moratoires, parfois prolongés, sur l'application de la peine de mort. Elle s'est également félicitée des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et en limiter l'application, notamment au moyen de commutations de peine, ainsi que des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national. L'Assemblée a en outre demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ou de le ratifier. Le 3 mai 2024, la Côte d'Ivoire a déposé son instrument d'adhésion au deuxième Protocole facultatif.

6. Environ 170 États ont aboli la peine de mort ou institué un moratoire à son application, en droit ou dans la pratique, ou ont suspendu toutes exécutions pendant plus de 10 ans. Dans leurs communications aux fins du présent rapport, plusieurs États ont décrit la procédure qu'ils avaient empruntée pour abolir la peine de mort et dit leur adhésion à la cause de son abolition.

7. La dynamique abolitionniste en Afrique subsaharienne s'est poursuivie au cours de la période considérée, la Zambie ayant aboli la peine capitale pour toutes infractions, le Ghana la réservant à la haute trahison à l'exclusion de toutes autres infractions.

8. La procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a été l'occasion de recommander aux États qui persistent à appliquer la peine de mort de ratifier ou d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, de prendre les mesures appropriées pour abolir la peine de mort⁴, de commuer toutes condamnations à mort

³ Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.4 à 124.9 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.1 à 140.5, 140.78 et 140.83 ; [A/HRC/53/8](#), par. 111.1 et 111.2 ; [A/HRC/53/9](#), par. 90.3 à 90.6, 90.8, 90.10 et 90.11 ; [A/HRC/53/11](#), par. 139.8 et 139.18, 139.22 et 139.25 ; [A/HRC/53/13](#), par. 46.19 et 46.21 à 46.25 ; [A/HRC/54/6](#), par. 91.14, 91.18, 91.21, 91.22 et 91.71 ; [A/HRC/54/8](#), par. 135.1 à 135.12 ; [A/HRC/54/9](#), par. 137.6 à 137.11 ; [A/HRC/54/10](#), par. 122.10 à 122.14 et [A/HRC/54/16](#), par. 39.9, 39.10 et 39.72.

⁴ Par exemple, [A/HRC/52/4](#), par. 124.5 à 124.7, 124.9, 124.70 à 124.76 ; [A/HRC/52/8](#), par. 140.75 à 140.78, 140.80 à 140.86 et 140.220 ; [A/HRC/53/13](#), par. 46.23, 46.25, 46.97, 46.100, 46.107 et 46.109 ; [A/HRC/54/8](#), par. 135.2 à 135.4 et 135.6 à 135.15 ; [A/HRC/54/9](#), par. 137.7, 137.103, 137.107, 137.108, 137.113, 137.114 et 137.116 et [A/HRC/54/10](#), par. 122.61 et 122.62.

effectives en d'autres peines⁵, de renoncer à toutes mesures tendant à prolonger l'application de la peine de mort⁶, d'abolir la peine capitale pour toutes infractions liées aux drogues⁷, de publier tous les ans des données concernant la peine de mort comme mesure initiale dans le sens de l'abolition⁸, de cesser d'appliquer la peine de mort à des infractions non violentes telles que le blasphème⁹ et de cesser de l'imposer à des mineurs et à des personnes handicapées¹⁰.

9. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont également encouragé l'Égypte, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Lesotho, Singapour, le Sri Lanka, la Trinité-et-Tobago et la Tunisie à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer¹¹.

B. Moratoires

10. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale s'est félicitée des mesures prises par un nombre croissant d'États d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort. Elle a demandé aux États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et encouragé les États qui avaient institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard.

11. À l'occasion de la procédure d'examen périodique universel, les États ont recommandé aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort d'instituer un moratoire officiel sur les exécutions dans la perspective de l'abolition de la peine capitale¹². Les organes conventionnels des droits de l'homme ont également invité l'Égypte, les États-Unis, le Lesotho, Singapour et la Trinité-et-Tobago à envisager de déclarer un moratoire sur l'imposition de la peine de mort en vue de son abolition¹³.

12. Le 15 mars 2024, la République démocratique du Congo a levé son moratoire sur la peine de mort, invoquant l'impératif de débarrasser son armée de traîtres et de mettre un coup d'arrêt à la résurgence du terrorisme et du banditisme¹⁴. Le Ministère congolais de la justice a indiqué que la peine capitale serait appliquée, dans des contextes très divers, notamment en temps de guerre, d'état de siège ou d'urgence, à l'occasion d'opérations policières de rétablissement de l'ordre public et autres « circonstances exceptionnelles »¹⁵. Nombre de ces infractions ne répondent pas à la

⁵ Par exemple, A/HRC/52/4, par. 124.5, 124.78 et 124.82 ; A/HRC/52/8, par. 140.87 à 140.89 et A/HRC/54/8, par. 135.3 et 135.4.

⁶ Par exemple, A/HRC/54/16, par. 39.70 et 39.74 à 39.76.

⁷ Par exemple, A/HRC/52/4, par. 124.87 ; A/HRC/52/8, par. 140.84 à 140.86 et A/HRC/53/13, par. 46.98 et 46.102.

⁸ Par exemple, A/HRC/52/8, par. 140.88.

⁹ Par exemple, A/HRC/53/13, par. 46.54.

¹⁰ Par exemple, *ibid.*, par. 46.95.

¹¹ Égypte (CAT/C/EGY/CO/5), Kazakhstan (CAT/C/KAZ/CO/4), Lesotho (CCPR/C/LSO/CO/2), Fédération de Russie (CRC/C/RUS/CO/6-7), Singapour (CRPD/C/SGP/CO/1), Sri Lanka (CCPR/C/LKA/CO/6), Trinité-et-Tobago (CCPR/C/TTO/CO/5) et Tunisie (CEDAW/C/TUN/CO/7).

¹² Voir, par exemple, recommandations adressées aux Bahamas (A/HRC/54/10), à Bahreïn (A/HRC/52/4), au Botswana (A/HRC/54/9), à l'Indonésie (A/HRC/52/8), à Israël (A/HRC/54/16), au Pakistan (A/HRC/53/13) et à Tonga (A/HRC/54/6).

¹³ Égypte (CAT/C/EGY/CO/5), Lesotho (CCPR/C/LSO/CO/2), Singapour (CEDAW/C/SGP/CO/6), Trinité-et-Tobago (CCPR/C/TTO/CO/5) et États-Unis (CCPR/C/USA/CO/5).

¹⁴ Reuters, « Congo lifts moratorium on death penalty, justice ministry circular shows », 15 mars 2024.

¹⁵ République démocratique du Congo, ministère de la Justice, Note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo, 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024, 13 mars 2024.

qualification de « crimes les plus graves » résultant de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, selon le Comité des droits de l'homme, s'entend des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel (CCPR/C/GC/36, par. 35). Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit l'inquiétude que lui inspirait la levée du moratoire et rappelé que l'ONU était clairement d'avis que la peine de mort devait être abolie dans le monde entier¹⁶.

C. Réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort

13. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale a demandé aux États de réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci.

14. Aux États-Unis, l'État de la Californie a appliqué avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 la loi dite Racial Justice Act de 2020 aux prisonniers condamnés à mort, les autorisant à former des pourvois en cassation de leurs condamnations ou peines entachées de vice tenant à l'appartenance raciale, ethnique ou à l'origine nationale¹⁷. Le Parlement malaisien a adopté deux textes de loi portant abolition de la peine capitale obligatoire pour 11 infractions, dont le meurtre et le terrorisme et prévoyant des peines alternatives en lieu et place¹⁸. Les textes de loi en question étant entrés en vigueur le 4 juillet 2023, la Cour fédérale malaisienne a commué le premier groupe de condamnations à mort en peines d'emprisonnement à vie, en novembre 2023.

15. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Ghana, la Malaisie, le Myanmar, le Nigeria, le Pakistan, la République islamique d'Iran, la République-Unie de Tanzanie, Singapour et la Trinité-et-Tobago continueraient cependant d'imposer la peine de mort comme sanction obligatoire ou de la prévoir dans leur législation pénale¹⁹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que la punition du meurtre de la peine de mort en République-Unie de Tanzanie violait le droit à la vie²⁰.

D. Initiatives nationales tendant à l'abolition

16. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national. Au cours de la période considérée, des initiatives tendant à l'abolition de la peine de mort ont vu le jour dans le monde entier.

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Fin de la visite officielle de Volker Türk, Haut-Commissaire aux droits de l'homme en République démocratique du Congo », 18 avril 2024.

¹⁷ State of California, *Racial Justice Act Retroactivity*, Assembly Bill No. 256, 29 septembre 2022.

¹⁸ Voir HCDH, « Malaysia: UN experts hail parliamentary decision to end mandatory death penalty », 11 avril 2023 ; et Human Rights Watch, « Malaysia repeals mandatory death penalty », 11 avril 2023.

¹⁹ Amnesty International, « Death sentences and executions 2023 », 2024, p. 13 ; HCDH, « Singapore: UN experts condemn continued use of death penalty for drug-related crimes », 28 avril 2023 ; Amnesty International, « Case on death-row detainees challenging mandatory death penalty », 25 juin 2023 ; et CCPR/C/TTO/CO/5.

²⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 052/2016, résumé de l'arrêt, 1^{er} décembre 2022.

17. Le Parlement kényan a achevé l'examen en première lecture d'un projet de loi portant modification du code pénal tendant à l'abolition de la peine de mort²¹. Le gouvernement zimbabwéen a adopté en conseil des ministres le texte d'un projet de loi portant abolition de la peine de mort qui, à la date du 24 juillet 2024, était soumis à examen par le Parlement qui a entamé une consultation populaire sur le texte²². Le Sénat de la Côte d'Ivoire a adopté une loi autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³. Dans le cadre de l'initiative Droits de l'homme 75, le Libéria s'est engagé à abolir la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif d'ici le 31 octobre 2024, la Côte d'Ivoire, la République du Congo et le Tchad s'étant en outre officiellement engagés à ratifier le deuxième Protocole facultatif d'ici fin décembre 2024.

18. L'Arménie a ratifié et l'Azerbaïdjan a signé le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Le Pakistan a aboli la peine de mort pour l'infraction de sabotage de chemins de fer et les infractions liées aux drogues²⁴.

19. On retiendra également d'importants faits nouveaux survenus au niveau local. Aux États-Unis, le Gouverneur de l'État de Washington a signé un texte de loi portant suspension de la peine de mort dans ledit État²⁵. La Commission judiciaire de la Chambre des représentants de l'État de Pennsylvanie a voté un projet de loi portant abrogation de la peine capitale en octobre 2023 comme première étape devant conduire à son abolition dans cet État²⁶.

IV. Tendances de l'application de la peine de mort

A. Nombre d'exécutions et pays auteurs d'exécutions

20. Au cours de la période considérée, le nombre de personnes dont on sait qu'elles ont été exécutées de par le monde n'a cessé de croître, encore que le nombre de pays procédant à des exécutions ait reculé. Ces chiffres rendent compte de la tendance mondiale mettant en évidence ceci que le nombre nettement plus élevé d'exécutions est le fait de pays de moins en moins nombreux qui continuent d'appliquer la peine de mort²⁷.

21. Début mai 2023, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dit consterné par le nombre « effroyable » de personnes exécutées en République islamique d'Iran depuis le début de l'année, à raison de plus de 10 suppliciés par semaine. La plupart des personnes exécutées l'ont été pour infractions liées aux drogues, un nombre

²¹ Commission internationale de juristes, section kenyane « Pressure mounts for Kenya to abolish death penalty », 9 octobre 2023.

²² Death Penalty Project, « Zimbabwe's Cabinet backs proposed legislation to abolish the death penalty », 9 février 2024 ; et Idriss Nassah, « Zimbabwe considers abolishing death penalty », Human Rights Watch, 15 février 2024.

²³ Voir FIACAT, « La Côte d'Ivoire, en passe de sécuriser l'abolition de la peine de mort », communiqué, 7 juin 2023.

²⁴ Voir Justice Project Pakistan, *Death Penalty in Pakistan: Data Mapping Capital Punishment 2023* (2023).

²⁵ Death Penalty Information Centre, « Washington's unconstitutional death-penalty law stricken from the books », 24 avril 2023.

²⁶ Death Penalty Information Centre, « Pennsylvania House Committee passes death penalty repeal bill », 7 novembre 2023.

²⁷ Voir Amnesty International, « Death sentences and executions 2022 », 2023, p. 7.

disproportionnellement élevé de suppliciés appartenant à des groupes minoritaires²⁸. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également condamné cette vague d'exécutions²⁹. Le 24 janvier 2024, le Haut-Commissaire s'est alarmé de ce qu'au moins 54 personnes auraient été exécutées en République islamique d'Iran rien qu'en janvier 2024³⁰.

22. S'étant sensiblement accru, le nombre de personnes condamnées à la peine capitale dans le couloir de la mort au Pakistan était, estime-t-on, de 6039 en 2023 contre 3831 en 2022³¹. En Iraq, les autorités ont exécuté en masse, sans préavis, 13 personnes dans la Prison centrale de Nasiriya, le 25 décembre 2023³². Peu de temps après, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dit profondément préoccupés par les informations selon lesquelles l'Iraq avait commencé à procéder à des exécutions de masse dans ses prisons, relevant que plus de 250 personnes risqueraient d'être exécutées à tout moment³³. Le Bélarus, qui a exécuté un homme au cours de la période considérée³⁴, était le seul pays d'Europe qui continuait d'appliquer la peine de mort³⁵.

B. Reprise des exécutions

22. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale a engagé les États qui avaient aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les a encouragés à faire part de leur expérience à cet égard. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui avaient aboli la peine de mort, en modifiant leurs lois nationales, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou en adoptant un autre instrument international qui les obligeait à abolir la peine capitale, n'avaient pas le droit de la réintroduire (CCPR/C/GC/36, par. 34). Le Secrétaire général a également rappelé que lorsqu'un long moratoire de jure ou de facto sur l'application de la peine de mort avait été observé, la reprise de son application pourrait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte (A/HRC/42/28, par. 45)³⁶.

23. En décembre 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait savoir qu'en Afghanistan les autorités de facto Taliban avaient repris les exécutions, y compris en public³⁷. En juillet 2023, le Koweït a

²⁸ HCDH, « Iran: 'frightening' number of executions as Türk calls for end to death penalty », 9 mai 2023.

²⁹ Voir HCDH, « Iran: UN experts condemn recent executions, urge moratorium on death penalty », 9 mai 2023.

³⁰ Voir HCDH, « Iran: sharp spike in use of death penalty », 24 janvier 2024.

³¹ Voir Justice Project Pakistan, *Death Penalty in Pakistan*, p.17.

³² Amnesty International, « Death sentences and executions 2023 », p. 31, faisant référence à Astha Rajvanshi, « 13 men suddenly executed in Iraq as the country resumes mass executions », *Time*, 26 janvier 2024.

³³ HCDH, « Iraq must immediately stop mass, unannounced executions: UN experts », 30 janvier 2024.

³⁴ Viasna, « Condemned prisoner's death date revealed more than a year after the execution », 17 février 2023.

³⁵ Voir Associated Press, « Russia ally Belarus brings in death penalty for high treason », *The Guardian*, 9 mars 2023 ; et Reuters, « Belarus approves death penalty for officials convicted of high treason », 9 mars 2023.

³⁶ Voir également CCPR/C/GC/36, par. 50.

³⁷ Voir UN News, « Afghanistan: first public execution since Taliban takeover, "deeply disturbing" says UN rights office », 7 décembre 2022.

exécuté un ressortissant sri-lankais pour trafic de drogue, mettant fin à son moratoire officieux de 15 ans sur les exécutions pour infractions liées aux drogues³⁸.

V. Protection des droits de la personne encourant la peine de mort

24. Dans sa résolution [77/222](#), l'Assemblée générale a demandé aux États de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Dans son observation générale n° 36 (2018) relative au droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a notamment traité du sens de l'expression « les crimes les plus graves », de l'interdiction des condamnations à mort obligatoires, des méthodes d'exécution, de l'expulsion et de l'extradition, des garanties du procès équitable, du droit à notification consulaire et de la protection des mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes ([CCPR/C/GC/36](#), par. 32 à 51).

25. Dans le rapport qu'il a présenté récemment au Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine de mort ([A/HRC/54/33](#)), le Secrétaire général décrit les tendances concernant la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, y compris le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peines et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, dans le respect des garanties résultant de l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Certaines de ces grandes tendances sont évoquées ci-après.

A. Imposition de la peine de mort pour infractions liées à la drogue

26. Aux termes de l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour « les crimes les plus graves », expression qui, selon le Comité des droits de l'homme, s'entend des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Cela étant, les infractions liées à la drogue ne peuvent jamais servir de fondement pour imposer la peine de mort ([CCPR/C/GC/36](#), par. 35). Le Secrétaire général a redit que rien ne prouvait que la peine de mort ait, plus que les autres formes de sanctions, un effet dissuasif en ce qui concerne les infractions liées à la drogue ou d'autres infractions³⁹.

27. Le nombre des exécutions pour infractions liées à la drogue s'est considérablement accru au cours de la période considérée. D'après Amnesty International, 325 personnes ont été exécutées dans le monde pour infractions liées aux drogues en 2022, soit plus du double qu'en 2021⁴⁰. Toujours selon cette organisation, en 2023, 508 personnes ont été exécutées dans le monde pour infractions liées aux drogues, chiffre en augmentation de 64 pour cent par rapport 2022⁴¹. Selon Harm Reduction International, environ 42 pour cent de toutes les personnes exécutées pour infractions liées aux drogues dans le monde en 2023 l'avaient été pour infractions liées aux drogues, pourcentage le plus élevé enregistré depuis 2016.

³⁸ Communication de Harm Reduction International, p. 2. Voir également Nick El Hajj, « Kuwait executes 5 prisoners, including a man convicted in 2015 Islamic State-claimed mosque bombing », Associated Press, 27 juillet 2023.

³⁹ [A/HRC/42/28](#), par. 10 ; [A/73/260](#), par. 60 ; et [A/HRC/48/38](#), par. 44.

⁴⁰ Amnesty International, « Death sentences and executions 2022 », p. 7.

⁴¹ Amnesty International, « Death sentences and executions 2023 », p. 46.

Toujours selon cette organisation, 98 pour cent de toutes les exécutions confirmées pour infractions liées aux drogues en 2023 ont été perpétrées en République islamique d'Iran⁴².

28. A la fin de l'année 2023, 34 États continuaient de punir les infractions liées aux drogues de la peine capitale, soit un État de moins qu'en 2022 et au moins 3 000 personnes étaient dans le couloir de la mort pour infractions liées aux drogues dans 19 pays⁴³.

29. Le Parlement sri-lankais a étendu la peine capitale aux infractions liées aux drogues en adoptant un amendement à la loi dite Poisons, Opium and Dangerous Drugs Act (loi relative aux poisons, à l'opium et aux drogues dangereuses), qui punit de la peine de mort la possession ou le trafic de 5g au moins de méthamphétamine⁴⁴. Singapour a exécuté 5 personnes pour infractions liées aux drogues en 2023⁴⁵, et, la même année, le Viet Nam aurait condamné à mort au moins 34 personnes pour infractions liées aux drogues⁴⁶.

30. Par une décision parlementaire de principe prise en juillet 2023, le Pakistan a supprimé la peine capitale de la liste des sanctions punissant les infractions liées aux drogues⁴⁷. Toutefois, les juges auraient continué d'imposer la peine capitale pour des infractions liées aux drogues en 2024⁴⁸ encore. A la date d'octobre 2023, on estimait à 1026 le nombre de personnes toujours détenues dans le couloir de la mort pour infractions liées aux drogues au Pakistan, ce qui vient souligner combien il importe d'instituer une politique de réévaluation des condamnations⁴⁹.

B. Imposition de la peine de mort par des tribunaux spéciaux ou militaires

31. Selon le Comité des droits de l'homme, en règle générale, les civils ne doivent pas être jugés par des tribunaux militaires pour des infractions passibles de la peine de mort, et les personnels militaires ne peuvent être jugés pour de telles infractions que par des tribunaux offrant toutes les garanties d'une procédure équitable (CCPR/C/GC/36, par. 45)⁵⁰. Dans la mesure où de plus strictes garanties de respect de la légalité doivent trouver application lorsque la peine de mort est encourue, toutes procédures accélérées contreviendraient sans doute à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si elles ne ménageaient pas à l'accusé le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense (CCPR/C/GC/36, par. 41 et 68). Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a invariablement déclaré que le jugement de civils par des tribunaux militaires était contraire aux dispositions du

⁴² Harm Reduction International, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2023* (London, 2024).

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Voir Amnesty International, « Death sentences and executions 2022 », 2023, p. 25.

⁴⁵ Harm Reduction International, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2023* (London, 2024).

⁴⁶ Voir <https://tvphapluat.vn/video/6-bi-cao-linh-an-tu-hinh-trong-vu-buon-ban-ma-tuy-tu-nghe-an-vao-tp-hcm-67328/> ; www.vietnamplus.vn/son-la-10-an-tu-hinh-trong-vu-an-mua-ban-trai-phep-hon-21kg-ma-tuy-post866545.vnp ; <https://nhandan.vn/tuyen-tu-hinh-18-bi-cao-ve-toi-mua-ban-van-chuyen-tang-tru-ma-tuy-post782131.html>.

⁴⁷ Voir Justice Project Pakistan, *Death Penalty in Pakistan*.

⁴⁸ Communication conjointe d'Eleos Justice et de Monash University. Il a été confirmé que la modification du Control of Narcotic Substances Act (Loi relative aux stupéfiants) portant élimination de la sanction de la peine de mort est entrée en vigueur le 5 août 2023 ; voir Pakistan, Act No. XXXVIII of 2023, *Gazette of Pakistan*, vol. 1520 (2023).

⁴⁹ Justice Project Pakistan, *Death Penalty in Pakistan*.

⁵⁰ Voir également, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

Pacte et au droit international coutumier et qu'en droit international, les tribunaux militaires n'avaient compétence que pour connaître des infractions militaires commises par des militaires (A/HRC/WGAD/2019/65, par. 77). Ledit Groupe de travail a fait observer que la justice militaire devait absolument respecter cette garantie minimale qui veut que les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort (A/HRC/27/48, par. 69)⁵¹.

32. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est alarmé du fait que plus de 130 personnes aient été condamnées à mort par des tribunaux militaires secrets au Myanmar depuis le coup d'État militaire. Il avertissait que les tribunaux militaires avaient systématiquement méconnu toute exigence de transparence, en violation des garanties les plus élémentaires de la légalité ou du procès équitable et s'insurgeait contre les quatre exécutions perpétrées par l'armée Myanmar en juillet 2022, premier épisode enregistré en près de 30 ans⁵².

33. Cinq hommes encourent la peine de mort devant un tribunal militaire des États-Unis siégeant à Guantanamo Bay pour le rôle qu'ils auraient joué dans les attentats perpétrés contre les États-Unis le 11 septembre 2001⁵³.

34. Des tribunaux spéciaux d'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Inde, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et du Yémen auraient prononcé des condamnations à mort en 2023⁵⁴.

C. Interdiction d'extrader, d'expulser ou de renvoyer toute personne vers tout pays où elle encourt la peine de mort

35. D'après le Comité des droits de l'homme, les États qui ont aboli la peine de mort ne peuvent pas expulser, extraditer ou transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où elle est accusée d'infractions pénales passibles de la peine de mort, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que la peine de mort ne lui sera pas imposée. Ils ne peuvent davantage expulser, extraditer ni transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où il est prévu qu'elle soit jugée pour une infraction passible de la peine de mort si la même infraction n'emporte pas cette peine dans l'État expulsant, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que l'intéressé ne risquera pas la peine de mort (CCPR/C/GC/36, par. 34).

36. Un tribunal britannique a déclaré que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne pouvait pas extraditer une personne vers les États-Unis du chef d'infractions d'espionnage, à moins que les autorités de ce dernier pays ne garantissent que l'intéressé n'encourrait pas la peine de mort⁵⁵.

D. Conditions de détention dans le couloir de la mort

37. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale a souligné la nécessité pour les États de faire en sorte que les personnes qui encourent la peine de mort soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et des droits

⁵¹ Voir également A/HRC/WGAD/2019/65, par. 77.

⁵² HCDH, « Myanmar: UN Human Rights Chief alarmed at death sentences by secretive military courts », 2 décembre 2022.

⁵³ Carol Rosenberg, « Trial guide: the Sept. 11 case at Guantánamo Bay », *New York Times*, 15 juillet 2024.

⁵⁴ Amnesty International, « Death sentences and executions 2023 », p. 13.

⁵⁵ Sylvia Hui and Jill Lawless, « Assange can't be extradited until U.S. rules out death penalty, UK court says », PBS, 26 mai 2024.

qu'elles tiennent du droit international des droits de l'homme et d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, conformément aux normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). D'après le Comité des droits de l'homme, le fait de ne pas informer dès que possible le condamné à mort de la date de son exécution constitue, en règle générale, une forme de mauvais traitement venant rendre l'exécution contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le non-respect de l'article 7 ne peut que rendre l'exécution arbitraire et, partant, constituer en outre une violation de l'article 6 (CCPR/C/GC/36, par. 40).

38. Dans sa communication, l'Argentine a affirmé que l'angoisse psychologique que vivaient les prisonniers dans le couloir de la mort était constitutive de mauvais traitement. Le Comité contre la torture a dit l'inquiétude que lui inspiraient les informations selon lesquelles l'Égypte avait procédé à un certain nombre d'exécutions en secret, sans autoriser les visites des membres de la famille des suppliciés ni les avertir à temps [CAT/C/EGY/CO/5, par. 37 et 38 b)].

E. Méthodes d'exécution et interdiction des exécutions publiques

39. D'après le Comité des droits de l'homme, les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a considéré que la lapidation, l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests, les chambres à gaz, le fait de brûler ou d'enterrer le condamné vivant et les exécutions publiques et les autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes étaient contraires à l'article 7. Le Comité a également fait observer que les pays qui n'avaient pas aboli la peine de mort devraient instituer des lois et des procédures qui viendraient réglementer l'application de la peine de mort, ainsi que des garanties institutionnelles efficaces visant à prévenir toute privation arbitraire de la vie (CCPR/C/GC/36, par. 16). Dans sa résolution 48/9, le Conseil des droits de l'homme a invité les États qui n'avaient pas aboli la peine de mort à procéder en toute transparence s'agissant de leurs méthodes d'exécution.

40. D'après le Death Penalty Information Centre (Centre d'information sur la peine de mort), en juillet 2022, l'État de l'Alabama (États-Unis) a procédé à « la plus longue exécution bâclée par injection de substances létales » de l'histoire du pays, exécution qui a duré au moins trois heures, estime-t-on⁵⁶. Des complications survenues pendant l'opération de préparation à la perfusion conduiront l'Alabama à mettre un coup d'arrêt à deux exécutions par injection de substances létales⁵⁷, cependant que les États du Texas, de l'Arizona et de l'Idaho procédaient, non sans mal, à trois nouvelles exécutions par injection létale⁵⁸. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique des États-Unis, le Comité des droits de l'homme a déploré le manque d'informations sur les allégations d'utilisation de substances létales n'ayant pas fait l'objet de tests pour exécuter des détenus et sur les cas signalés

⁵⁶ Voir Death Penalty Information Centre, « The death penalty in 2023: year-end report », décembre 2023 et Death Penalty Information Centre, « Private autopsy documents “carnage” experienced by Alabama death-row prisoner Joe Nathan James during longest botched lethal-injection execution in history », 16 août 2022.

⁵⁷ Death Penalty Information Centre, « Federal Court orders Alabama to preserve evidence of botched attempted execution of Alan Miller », 26 septembre 2022 et Death Penalty Information Centre, « After U.S. Supreme Court overturns lethal injection stay, Alabama tries and fails to execute Kenneth Eugene Smith », 26 septembre 2022.

⁵⁸ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/executions/botched-executions> ; Death Penalty Information Centre, « As lethal injection turns forty, States botch a record number of executions », 7 décembre 2022 et Death Penalty Information Centre, « Idaho halts first lethal injection execution in 12 years after failure to establish I.V. lines », 29 février 2024.

de douleurs atroces causées par l'utilisation de ces substances et d'exécutions bâclées (CCPR/C/USA/CO/5, par. 30).

41. En janvier 2024, l'État de l'Alabama a exécuté un homme en utilisant une nouvelle méthode non éprouvée de suffocation à l'azote. Aux dires de témoins oculaires, l'opération qui a duré plusieurs minutes, a paru avoir causé d'atroces souffrances au supplicié⁵⁹. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a vivement déploré qu'il ait été procédé à l'exécution nonobstant le fait que l'on craignait que la nouvelle méthode non éprouvée soit constitutive de torture ou de mauvais traitement⁶⁰. Peu de temps après, le législateur du Kansas, de la Louisiane, du Nebraska et de l'Ohio (États-Unis) sera saisi d'un projet de loi portant approbation de la suffocation à l'azote comme méthode d'exécution⁶¹.

42. L'Afghanistan⁶² et la République islamique d'Iran⁶³ auraient procédé à des exécutions publiques au cours de la période considérée.

VI. Interdiction de l'application de la peine de mort à des enfants et à des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles

A. Enfants

43. Dans sa résolution [77/222](#), l'Assemblée générale a demandé aux États de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni à celles dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment des faits, ainsi qu'il est dit à l'article 6 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que l'article 37 a) reprenait la règle du droit international coutumier selon laquelle il est interdit d'imposer la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans et a rappelé que le seul véritable critère était l'âge de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction (CRC/C/GC/24, par. 79)⁶⁴. En l'absence d'éléments fiables et probants établissant qu'il avait moins de 18 ans au moment des faits, l'auteur de l'infraction devrait avoir le bénéfice du doute et la peine de mort ne pouvait lui être appliquée (CRC/C/GC/24, par. 79 et CCPR/C/GC/36, par. 48).

44. Les infractions dont les auteurs sont âgés de moins de 18 ans demeurent passibles de la peine de mort dans certains pays. D'après Amnesty International, sept jeunes personnes, tous mineurs au moment de la commission de l'infraction, risquent d'être exécutés à tout moment en Arabie saoudite, nonobstant le décret royal de 2020

⁵⁹ Communication du Révérend Dr. Jeff Hood, Spiritual Adviser, Death Rows Across the United States. Voir également Alison Mollman, « Alabama has executed a man with nitrogen gas despite jury's life verdict », American Civil Liberties Union, 1^{er} février 2024.

⁶⁰ HCDH, « Alabama execution », 26 janvier 2024.

⁶¹ Tim Carpenter, « Attorney General in Kansas sponsors bill adding hypoxia option for executing capital murderers », *Kansas Reflector*, 9 février 2024 ; Erik Ortiz and Abigail Brooks, « Louisiana lawmaker's bill would allow nitrogen gas executions », NBC News, 9 février 2024 ; Margery A. Beck, « Nebraska bill would add asphyxiation by nitrogen gas as form of execution for death row inmates », Associated Press, 5 janvier 2024 ; et Nick Evans, « Ohio House holds first hearing for new nitrogen gas death penalty method », *Ohio Capital Journal*, 18 avril 2024.

⁶² Voir UN News, « Afghanistan: first public execution since Taliban takeover ».

⁶³ Amnesty International, « Death sentences and executions 2023 », p. 13.

⁶⁴ Voir également résolution [2003/67](#) du Conseil des droits de l'homme.

portant abolition de la peine de mort pour tout agent mineur au moment de la commission de l'infraction⁶⁵.

45. Selon l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, la République populaire démocratique de Corée aurait exécuté deux mineurs en les passant par les armes pour distribution de films en provenance de la République de Corée⁶⁶.

46. En 2023, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est préoccupé du fait que les autorités iraniennes continuaient d'exécuter des personnes condamnées alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans et de ce qu'au moins 85 mineurs délinquants étaient dans le couloir de la mort (A/HRC/52/67, par. 65). Le Comité contre la torture s'est profondément préoccupé des informations selon lesquelles des personnes avaient été condamnées à mort pour des infractions qu'elles auraient commises avant d'avoir 18 ans (CAT/C/EGY/CO/5, par. 37).

47. En avril 2023, l'Inde a remis en liberté un homme qui avait passé 28 dans le couloir de la mort, ayant été condamné à mort à l'âge de 12 ans⁶⁷.

B. Personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles

48. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale a demandé aux États de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États devaient s'abstenir d'imposer la peine de mort à des personnes qui, par rapport aux autres, avaient des difficultés particulières pour se défendre, comme les personnes qui présentaient un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêchait de se défendre effectivement et les personnes qui avaient une moindre aptitude à comprendre les raisons de leur condamnation (CCPR/C/GC/36, par. 49)⁶⁸. Il a fait observer en outre que toute violation des garanties d'une procédure qui aboutirait à l'imposition de la peine de mort, dont le fait de ne pas mettre à la disposition des personnes handicapées tous documents accessibles et de ne pas prévoir pour elles des aménagements procéduraux, rendrait la condamnation arbitraire et contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/GC/36, par. 41). Le Comité des droits des personnes handicapées a fait observer que les personnes présentant un handicap psychosocial et/ou intellectuel étaient plus souvent privées des garanties d'une procédure régulière en raison de l'absence d'aménagements procéduraux dans les procédures pénales⁶⁹ et a lancé un appel en faveur de l'abolition de la peine de mort et de la suspension de la condamnation à mort de toute personne atteinte de déficiences psychosociales ou intellectuelles, tel que prescrit par l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷⁰.

⁶⁵ Amnesty International, « Saudi Arabia: imminent execution of seven young men would violate Kingdom's promise to abolish death penalty for juveniles », 15 juin 2023.

⁶⁶ Communication de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, faisant référence à Hyemin Son, « North Korea publicly executes 2 teenagers for distributing South Korean movies », Radio Free Asia, 2 décembre 2022.

⁶⁷ Himanshi Dhawan, « If only they'd checked my age: juvenile on death row for 28 years walks free », *Times of India*, 13 avril 2023.

⁶⁸ Voir également les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social.

⁶⁹ CRPD/C/20/D/38/2016 ; CRPD/C/18/D/30/2015 et CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22 et 23.

⁷⁰ CRPD/C/KWT/CO/1, par. 20 et 21 ; CRPD/C/SAU/CO/1, par. 17 et 18. Voir également Bureau de la Rapporteuse spéciale et Envoyée spéciale du Secrétaire général sur le handicap et

49. Des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles auraient été exécutées aux États-Unis. D'après le Death Penalty Information Centre, 79 pour cent des personnes exécutées dans le pays en 2023 étaient atteintes au moins de l'une des déficiences suivantes : grave altération des facultés mentales, lésions cérébrales, lésions cérébrales développementales ou altération des facultés intellectuelles⁷¹. Des personnes atteintes de déficiences psychosociales auraient également été exécutées en République islamique d'Iran⁷².

50. Aux États-Unis, la Chambre des représentants de l'État du Texas a adopté, en avril 2023, un projet de loi portant exemption de la peine de mort toutes personnes atteintes de graves maladies mentales, texte qui sera soumis pour examen au Sénat du Texas⁷³. Au 24 juillet 2024, le projet de loi était toujours en cours d'examen.

VII. Application disproportionnée de la peine de mort à des pauvres, à des personnes économiquement vulnérables, à des ressortissants étrangers, à des personnes exerçant leurs droits humains et à des membres de minorités religieuses

51. Dans sa résolution [77/222](#), l'Assemblée générale a noté avec une vive préoccupation que les pauvres, les personnes économiquement vulnérables, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits humains et les membres de minorités religieuses ou ethniques, représentaient souvent une part disproportionnée des condamnés à mort et a demandé aux États de faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires, notamment de lois ciblant les personnes ayant exercé leurs droits humains, ou ne résulte d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la peine de mort ne devait pas être imposée de manière discriminatoire. Il a également fait observer que les données suggérant que les membres de minorités religieuses, raciales ou ethniques et les personnes démunies couraient un risque disproportionné d'être condamnés à mort, pouvaient indiquer une inégalité en matière d'application de la peine de mort, ce qui soulève des préoccupations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([CCPR/C/GC/36](#), par. 44). Lors de la réunion-débat de haut niveau consacrée en 2023 par le Conseil des droits de l'homme à la question de la peine de mort, les participants auraient dit que la peine de mort était souvent appliquée de manière discriminatoire aux membres vulnérables et marginalisés de la société ([A/HRC/54/46](#), par. 16 et 26). Le Secrétaire général a également relevé que la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés était aggravée par le manque ou l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort ([A/HRC/48/29](#), par. 50).

52. Les membres de groupes ethniques minoritaires, les ressortissants étrangers et les femmes encourent singulièrement la peine de mort pour infractions liées aux drogues. Selon Harm Reduction International, si les personnes de souche ethnique baloutche représentent environ 2 pour cent de la population, près de 40 pour cent des

l'accessibilité, « Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées », août 2020.

⁷¹ Death Penalty Information Centre, « The death penalty in 2023: year-end report ».

⁷² Iran Human Rights and Together against the Death Penalty, *Annual Report on the Death Penalty in Iran 2022* (2022) et Amnesty International, « Iran: executions of protester with mental disability and Kurdish man mark plunge into new realms of cruelty », 24 janvier 2024.

⁷³ Jolie McCullough, « Texas House passes bill barring the death penalty for some mentally ill defendants », *Texas Tribune*, 5 avril 2023.

personnes exécutées pour infractions liées aux drogues en République islamique d'Iran en 2022 étaient baloutches⁷⁴.

53. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que la peine de mort ne pouvait en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constituait une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou l'offense à chef d'État (CCPR/C/GC/36, par. 36). L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a dit la profonde préoccupation que lui inspirait l'information selon laquelle, les ayant convaincus d'homosexualité, un tribunal nigérian avait condamné trois hommes à mort par lapidation (A/HRC/54/26/Add.1, par. 34). À la date d'août 2023, deux hommes en Ouganda devaient répondre de chefs d'accusation « d'homosexualité aggravée », infraction punie de la peine de mort par la loi dite Anti-Homosexuality Act (loi de lutte contre l'homosexualité) récemment adoptée⁷⁵.

54. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont dénoncé les condamnations à mort infligées par la République islamique d'Iran à des personnes pour critiques du gouvernement et de chefs religieux⁷⁶. Au 24 juillet 2024, au moins 11 États continueraient de punir l'apostasie ou le blasphème de la peine de mort⁷⁷. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique des États-Unis, le Comité des droits de l'homme a redit la grave préoccupation que lui inspiraient les disparités raciales dans les condamnations à mort prononcées dans le pays, qui visent de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine (CCPR/C/USA/CO/5, par. 30).

VIII. Application discriminatoire de la peine de mort aux femmes

55. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale a noté avec une vive préoccupation que la peine de mort était appliquée de manière discriminatoire aux femmes et a demandé aux États de faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les États parties abrogent toutes dispositions légales discriminatoires à l'égard des femmes, y compris celles emportant l'application discriminatoire de la peine de mort à des femmes. Il a également recommandé aux États de prendre des mesures afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et d'intégrer une démarche tenant compte de la problématique homme-femme dans tous les aspects du système de justice (CEDAW/C/GC/33, par. 29). La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait remarquer qu'il convenait, pour traiter la question du droit à la vie, y compris pour ce qui se rapporte aux exécutions arbitraires, en tenant compte de la perspective de genre, d'examiner l'incidence des normes relatives au genre, ainsi que celle de l'identité et

⁷⁴ Harm Reduction International, *The Death Penalty for Drug Offences*, p. 30.

⁷⁵ Bethlehem Feleke, David McKenzie and Nimi Princewill, « Two Ugandan men may face death penalty after 'aggravated homosexuality' charge », CNN, 29 août 2023.

⁷⁶ HCDH, « Iran: UN experts alarmed by death sentence imposed on peaceful activist, demand moratorium on death penalty », 13 mai 2024 ; HCDH, « Iran: UN experts alarmed by death sentence imposed on rapper and songwriter, Toomaj Salehi », 25 avril 2024 ; HCDH, « Iran: UN experts condemn recent executions, urge moratorium on death penalty », 9 mai 2023 et HCDH, « Iran: stop sentencing peaceful protesters to death, say UN experts », 11 novembre 2022.

⁷⁷ Communication de Jubilee Campaign.

de l'expression de genre à la lumière d'autres éléments caractéristiques de l'identité (A/HRC/35/23, par. 96).

56. Il ressort de l'étude sur la peine de mort dans le monde menée par Cornell Law School et Cornell Center on the Death Penalty Worldwide que les avocats de la défense échouent souvent à produire les éléments de preuve de violences sexistes lors de poursuites sanctionnées par la peine capitale intentées contre une femme et que les procureurs invoquent souvent des tropismes sexistes pour discréditer le récit de sévices sexuels dans l'enfance, de viols et de violences de son partenaire avancé par l'accusée comme faits justificatifs. De ces constatations on conclura que « ceux qui condamnent une femme à la peine de mort mesurent rarement la gravité des traumatismes qu'elle aurait endurés et leur incidence sur son imputabilité légale et morale »⁷⁸.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que Singapour appliquait encore la peine de mort, en droit et en pratique et s'est inquiété de ce que les tribunaux singapouriens méconnaissent souvent les circonstances pertinentes et les circonstances atténuantes à l'occasion de poursuites pénales intentées contre des femmes, telles que les preuves de traumatismes, de pressions économiques, de mariage précoce, de violences domestiques et de violences fondées sur le genre, ainsi que l'existence d'un handicap intellectuel ou psychosocial. Il a également relevé que les femmes condamnées à la peine de mort étaient mises à l'isolement et ne bénéficiaient pas systématiquement, à tous les stades de la procédure, du dispositif d'aide juridique, faute de spécialiste d'administration de la justice attentive à la problématique du genre (CEDAW/C/SGP/CO/6, par. 17).

58. Au cours de la période considérée, les femmes ont été exécutées en plus grand nombre en Arabie saoudite, dont une en 2022⁷⁹ et six en 2023⁸⁰. On a également signalé que le nombre d'exécutions de femmes s'était accru en République islamique d'Iran, 12 femmes y ayant été exécutées en 2022⁸¹ et 24 en 2023⁸². En janvier 2023, une Kurde enceinte aurait été condamnée à mort pour avoir brûlé un portrait d'un ancien guide suprême iranien⁸³. Aux États-Unis, un tribunal fédéral a rejeté le pourvoi formé par une femme condamnée à mort encore qu'il ait été prouvé que le ministère public avait invoqué des stéréotypes concernant la sexualité féminine pour convaincre le jury qu'elle avait tué son mari⁸⁴.

59. Deux femmes se trouveraient dans le couloir de la mort au Cameroun, 3 en République démocratique du Congo, 3 en Éthiopie, 6 au Ghana, 2 au Kenya, 1 en République démocratique populaire lao, 104 en Malaisie, 52 aux États-Unis et au moins 1 au Viet Nam⁸⁵.

⁷⁸ Sandra Babcock and Nathalie Greenfield, « Gender, violence, and the death penalty », *California Western International Law Journal*, vol. 53, n° 2 (2023).

⁷⁹ Amnesty International, « Death sentences and executions 2022 », p. 10.

⁸⁰ Andrew Purcell, « Saudi Arabia executed at least 172 people in 2023 », *Reprieve*, 2 janvier 2024.

⁸¹ Amnesty International, « Death sentences and executions 2022 », p. 10.

⁸² Amnesty International, « Death sentences and executions 2023 », p. 32.

⁸³ Ismael Naar, « Iran sentences pregnant Kurdish woman to death », *The National*, 26 janvier 2023.

⁸⁴ Adam Liptak, « Did prosecutors' sex shaming help send Brenda Andrew to death row? », *New York Times*, 1^{er} avril 2024.

⁸⁵ Communication de *The Advocates for Human Rights, the World Coalition against the Death Penalty et Together against the Death Penalty*.

IX. Initiatives internationales et régionales touchant l'application de la résolution 77/222 de l'Assemblée générale

A. Conseil des droits de l'homme

60. En février 2023, le Conseil des droits de l'homme a consacré une réunion-débat de haut niveau à la question de la peine de mort sur le thème « Les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, eu égard en particulier à la question de la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves ».

61. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui surveillent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des personnes encourant la peine de mort, ont réaffirmé que le droit international interdisait sans équivoque l'imposition de la peine de mort comme sanction de l'expression d'opinions en ligne⁸⁶, que les exécutions consécutives à des procès entachés de vices violaient le droit à la vie⁸⁷, que les pays qui continuaient d'appliquer la peine de mort ne pouvaient le prononcer que pour que les crimes les plus graves, à savoir ceux d'extrême gravité impliquant l'homicide intentionnel et que les infractions liées aux drogues ne répondaient pas à cette qualification⁸⁸. À l'occasion de l'examen périodique universel, les États ont adressé des recommandations touchant la peine de mort, notamment aux Bahamas, à Bahreïn, au Botswana, au Guatemala, à l'Indonésie, à Israël, au Mali, au Pakistan, au Pérou, à la République de Corée et à Tonga⁸⁹.

62. Au cours de la période considérée, le Conseil des droits de l'homme a également consacré une réunion-débat intersessions à la problématique des droits de l'homme liée à la lutte contre le problème mondial de la drogue envisagé sous tous ses aspects, y compris l'application de la peine de mort aux infractions liées aux drogues.

B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

63. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est fixé pour priorités notamment de mener des activités de plaidoyer stratégique et de nouer des partenariats en vue de promouvoir l'abolition de la peine de mort et, en attendant son abolition, de favoriser l'institution de moratoires et le respect plus strict du droit international des droits de l'homme⁹⁰. À cet égard, le HCDH a préconisé l'abolition de la peine de mort en général et dans certains cas déterminés en Iraq, en République islamique d'Iran, au Pakistan (s'agissant des infractions liées aux drogues), aux États-Unis, au Viet Nam et au Zimbabwe. Le HCDH a également fourni des conseils d'ordre technique concernant les dispositions du nouveau code pénal indien consacrées à la peine de mort (A/HRC/56/20, par. 78).

64. Le HCDH a organisé la réunion-débat biennale du Conseil des droits de l'homme consacrée à la peine de mort, tenue le 28 février 2023 sur la question de la limitation de l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves. À cette

⁸⁶ HCDH, « Saudi Arabia: revoke death penalty for social media activity, UN experts urge », 15 septembre 2023.

⁸⁷ HCDH, « Iran: UN experts condemn recent executions, urge moratorium on death penalty ».

⁸⁸ HCDH, « Singapore: UN experts condemn continued use of death penalty for drug-related crimes ».

⁸⁹ Bahamas (A/HRC/54/10), Bahreïn (A/HRC/52/4), Botswana (A/HRC/54/9), Guatemala (A/HRC/53/9), Indonésie (A/HRC/52/8), Israël (A/HRC/54/16), Mali (A/HRC/54/8), Pakistan (A/HRC/53/13), Pérou (A/HRC/53/8), Corée du Sud (A/HRC/53/11) et Tonga (A/HRC/54/6).

⁹⁰ HCDH, *Plan de gestion des droits de l'homme des Nations-Unies 2022–2023* (Genève, 2022), pp. 36 et 37.

occasion, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait, d'instituer des moratoires sur la peine de mort dans la perspective de son abolition. Le HCDH a également animé des manifestations parallèles consacrées à l'application de la peine de mort aux infractions liées aux drogues pendant les soixante-sixième et soixante-septième sessions de la Commission des stupéfiants⁹¹.

65. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est alarmé des condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires secrets⁹², de l'augmentation du nombre des exécutions de membres de groupes minoritaires de manière disproportionnée⁹³, de l'adoption de lois punissant les actes homosexuels de la peine de mort⁹⁴ et d'un cas d'exécution sans doute constitutive de torture ou mauvais traitement⁹⁵. Le HCDH a effectué une mission en Chine, conduite par le Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme, et une mission en République islamique d'Iran, sous la conduite du Haut-Commissaire adjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme, missions qui ont été l'occasion d'échanges avec les autorités desdits pays au sujet de questions intéressant la peine de mort.

C. Autres initiatives, notamment régionales

66. Dans sa résolution 77/222, l'Assemblée générale s'est dite consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits humains et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort. Une de ces initiatives était le Congrès des ministres de la justice pour un monde exempt de la peine de mort organisé par Sant'Egidio en mars 2023. Organisé par Together against the Death Penalty, Penal Reform International et Adaleh Centre for Human Rights Studies, le quatrième Congrès régional sur la peine de mort au Moyen-Orient s'est tenu à Amman en juillet 2023. Le HCDH a pris part à cette rencontre à l'issue de laquelle les États de la région ont été invités à arrêter une stratégie évolutive tendant à abolir la peine de mort en limitant progressivement le champ d'application.

67. Au cours de la période considérée, le Président du groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est entretenu avec le Groupe des Ambassadeurs francophones auprès de l'Union africaine en octobre 2023 et avec le Comité des Représentants permanents auprès de l'Union africaine en décembre 2023 et ce, dans le but de solliciter leur soutien pour faire approuver le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique⁹⁶.

⁹¹ Voir <https://cndblog.org/2023/03/side-event-the-death-penalty-for-drug-offences-the-role-of-international-advocacy-and-diplomacy/> ; et <https://cndblog.org/2024/03/side-event-the-death-penalty-for-drug-related-offences-challenges-to-restrict-its-use-and-pathways-towards-abolition/>.

⁹² HCDH, « Myanmar: UN Human Rights Chief alarmed at death sentences by secretive military courts ».

⁹³ HCDH, « Iran: 'frightening' number of executions as Türk calls for end to death penalty ».

⁹⁴ HCDH, « Uganda: Türk dismayed at ruling upholding discriminatory anti-gay law », 3 avril 2024.

⁹⁵ HCDH, « Alabama execution ».

⁹⁶ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport d'activité intersession du groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique pour le 77^{ème} session ordinaire, Arusha, octobre-novembre 2023 et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport d'activité intersession du groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique pour la 79^{ème} session, Banjul, mai-juin 2024.

68. Dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, en décembre 2023, l'Union européenne a dit demeurer résolue à voir abolir la peine de mort dans le monde entier et s'est engagée à renforcer ses partenariats en vue d'atteindre cet objectif tant à l'échelon politique qu'à la faveur de programmes, à savoir en agissant par l'intermédiaire de son Consortium mondial pour l'abolition de la peine de mort, consortium piloté par la société civile⁹⁷. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève et l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau ont organisé, en marge de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme tenue en février 2023, une manifestation consacrée au rôle des avocats défenseurs dans les affaires concernant la peine de mort⁹⁸.

X. Conclusions et recommandations

69. Je me félicite de voir que plusieurs États poursuivent leur marche vers l'abolition universelle de la peine de mort depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 77/222. Toutes mesures tendant à limiter le recours à la peine de mort concourent à la protection du droit à la vie. Je lance de nouveau un appel en faveur de la ratification universelle du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et demande instamment aux États partisans de l'abolition qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans délai, encourageant les États à accompagner les stratégies et instruments régionaux tendant à voir abolir la peine de mort et à honorer l'engagement qu'ils ont pris dans le contexte de l'initiative Droits humains 75 d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif.

70. S'agissant des pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, la multiplication, parfois sensible, des cas d'imposition et d'application de la peine capitale et la reprise de ces activités, demeure un motif de préoccupation. Je recommande une fois de plus aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions dans la perspective de l'abolition de cette peine. Contreviendrait sans doute à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte tout État qui, ayant observé un long moratoire de jure or de facto sur l'imposition de la peine de mort, en rétablirait l'application.

71. En attendant de l'abolir, les États doivent garantir les droits humains de toute personne qui encourt la peine capitale, notamment en veillant à ce qu'il soit satisfait aux normes internationales du procès équitable. La peine de mort ne doit jamais être imposée comme sanction d'agissements tels que l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou l'offense à chef d'État, dont l'incrimination viole le Pacte.

72. D'après le droit international des droits de l'homme, sont seuls passibles de la peine de mort les crimes les plus graves, expression invariablement interprétée comme visant les crimes d'extrême gravité impliquant l'homicide intentionnel. Les États doivent s'abstenir d'imposer la peine de mort pour des infractions n'impliquant pas d'homicide intentionnel, telles que celles liées aux drogues.

73. Les États doivent veiller à ne pas voir appliquer la peine de mort par le jeu de lois discriminatoires ou par suite d'une application discriminante ou

⁹⁷ Union européenne « Engagement soumis par l'Union européenne au secrétariat de l'initiative « Droits humains 75 », décembre 2023.

⁹⁸ Voir www.osce.org/odihr/537777. La manifestation était coparrainée par le HCDH et les Missions permanentes du Costa Rica, de la France, du Mexique, de Moldova, de la Mongolie, de la République du Bénin et de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

arbitraire de la loi. Ils doivent abroger toutes dispositions susceptibles d'entraîner une application discriminatoire ou disproportionnée de la peine de mort à des personnes pauvres ou économiquement vulnérables, à des ressortissants étrangers, à des femmes et à des personnes exerçant leurs droits humains. Ils doivent également veiller à ce que tout ressortissant étranger soit informé du droit qui lui appartient de recevoir des informations concernant l'assistance consulaire et, si elle le demande, de notifier ses services consulaires, tel qu'il résulte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

74. Les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne soit jamais imposée à toute personne âgée ou qui aurait été âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

75. Les États doivent interdire l'imposition de la peine de mort à toute personne atteinte de déficience mentale ou intellectuelle et lui garantir un égal accès à la justice sans discrimination.

76. Les États doivent examiner d'urgence les effets des conditions de vie dans le couloir de la mort, le but étant de s'assurer qu'elles ne sont pas constitutives de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et entreprendre immédiatement de renforcer les garanties prévues par la loi. Les États doivent également veiller à interdire expressément dans leur législation en matière d'extradition et d'expulsion, le transfèrement de toute personne vers un État où elle encourrait véritablement la condamnation à mort en violation des normes internationalement reconnues, sauf à obtenir des assurances suffisantes que cette condamnation ne serait pas exécutée.

77. Les États qui continuent d'appliquer la peine de mort doivent communiquer systématiquement des informations complètes, exactes et ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, sur l'application qu'ils font de la peine de mort, notamment la situation personnelle de toutes les personnes condamnées et exécutées et les crimes dont elles étaient convaincues.

78. En attendant d'abolir la peine de mort, les États ne peuvent violer l'article 7 du Pacte en procédant à des exécutions cruelles, inutilement douloureuses ou humiliantes. Est arbitraire par définition et, de ce fait, attentatoire au droit à la vie, toute exécution perpétrée en infraction à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

79. J'invite les États à s'intéresser davantage à la dimension sexuelle de la peine de mort, notamment en envisageant, sous leurs multiples formes, les préjugés sexuels dont souffrent les femmes condamnées à mort et en tenant pleinement compte, lors du prononcé de la peine, de toutes circonstances atténuantes liées au sexe, telles que le fait que la condamnée ait été victime de violences sexistes dans le passé. Les États doivent offrir des soins adaptés à leur sexe aux femmes détenues dans le couloir de la mort et pourvoir aux besoins des femmes incarcérées dans le couloir de la mort avec leurs enfants.